



Arrêt

n° 94 014 du 19 décembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2012 par X, de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour 9ter prise par l'Office des Etrangers en date du 27 août 2012 notifiée le 3 septembre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 17 octobre 2010, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 20 octobre 2012. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 février 2011. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 62.160 du 26 mai 2011.

1.2. Le 2 mars 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 12 avril 2011.

1.3. Le 20 mai 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée les 28 février, 4 juin et 3 juillet 2012. Cette demande a été déclarée recevable le 5 juillet 2011.

1.4. Le 20 juin 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard de la requérante.

1.5. En date du 27 août 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 3 septembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame R. L. se prévaut de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a été saisi afin de remettre un avis à propos d'un retour possible en Serbie.

Dans son rapport du 09.07.2012 (joint, sous pli fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que le dossier médical de l'intéressée ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, n°26565/05 ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96). Dès lors, il conclut qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article précité. Et du point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication à un retour au pays d'origine.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, la Serbie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

La présente décision concerne la demande 9ter du 20.05.2011 introduite en raison d'une affection médicale de Madame R.L. . Les intéressés ont apportés ultérieurement à la demande des documents médicaux au nom de R.F. ; ces derniers ne peuvent être pris en compte dans le cadre de la présente décision. Les intéressés sont pourtant libres d'introduire une nouvelle demande en application de l'article 9ter afin que ces éléments médicaux au nom de R.F. soient éventuellement pris en compte. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique selon lequel la décision attaquée « ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle estime qu'elle ne peut pas marquer son accord sur la motivation adoptée par la partie défenderesse. En effet, elle constate que la partie défenderesse ne répond pas aux arguments qu'elle a évoqués dans sa demande du 20 mai 2011 dans laquelle elle a détaillé non seulement les problèmes de

santé dont elle souffrait mais a également fait état de la disponibilité et de l'accessibilité difficile des soins en Serbie.

Toutefois, la partie défenderesse s'est bornée à déclarer que son état de santé n'est pas suffisamment grave pour justifier un examen du fait que les médicaments et traitements sont disponibles et accessibles en Serbie.

Elle ajoute que l'examen médical de la partie défenderesse est unilatéral et non soumis à la contradiction, ce qui constitue une violation du principe général de droit du débat contradictoire.

Enfin, elle considère qu'une réponse générale de la partie défenderesse, au regard des éléments invoqués dans la demande, n'est pas une motivation adéquate dès lors qu'il n'y a pas eu d'examen sur la disponibilité et l'accessibilité des soins en Serbie.

Par conséquent, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du moyen.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué ayant considéré que la maladie alléguée ne relevait pas du champ d'application de l'article 9^{ter} précité en a adéquatement conclu que
« Il n'y a pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, la Serbie

». En effet, ainsi qu'il ressort du libellé du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} précité tel que rappelé *supra*, celui-ci ne s'applique qu'aux demandes formulées par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Dès lors que la requérante ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie alléguée n'atteignait pas le seuil de gravité requis par l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle ne justifie pas d'un intérêt à l'articulation de son moyen, qui relève de l'examen, inutile en l'espèce compte tenu de ce qui précède, de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine.

Enfin, en ce que la requérante fait valoir que l'examen médical de la partie défenderesse est unilatéral et non soumis à la contradiction, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule notamment ce qui suit « [...] *Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* », de sorte que la preuve que les conditions d'octroi d'un titre de séjour sur une base médicale reste à charge du demandeur, même si la loi réserve la possibilité au médecin désigné par la partie défenderesse d'examiner l'intéressée et de requérir les avis d'experts.

Par conséquent, la requérante ne peut reprocher au médecin fonctionnaire de ne pas l'avoir convoquée en vue de l'examiner lui-même. En effet, la possibilité qui est donnée au médecin fonctionnaire d'examiner l'étranger reste une faculté qu'il exercera dans les cas où il l'estime nécessaire. Le médecin fonctionnaire n'a ni l'obligation d'entendre l'intéressée, ni son médecin. Il ne peut lui être reproché de ne pas y avoir procédé en l'espèce.

3.4. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.